



■ République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Clermont  
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2024-028  
Autorisation d'un débit de boissons temporaires dans une enceinte sportive en application de l'article L.3335-4 du code de la santé publique

**Le Maire de MAIGNELAY-MONTIGNY,**

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L3335-4 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212.-4, L.22-12-28 et 2542-8 ;
- Vu le Code du Sport ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 21 novembre 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise ;
- Vu la demande présentée le 28 avril 2024 par Monsieur Frédéric COURSEAU, Président de l'ASMM Football de Maignelay-Montigny d'ouvrir un débit de boissons temporaire au stade Georges Normand le mercredi 1er mai 2024 lors des finales du Challenge Normand et de la Coupe CHIVOT ;
- Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique, modifié par Décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 – art.1

■ **Considérant :**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique, modifié par Décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 – art.1

■ **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Association Sportive ASMM Football de Maignela-Montigny, représentée par son président Monsieur Frédéric COURSEAUX demeurant à Maignelay-Montigny est autorisée à ouvrir un débit temporaire le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2024 au stade Georges Normand à l'occasion des finales du Challenge Normand et de la coupe CHIVOT.

**Article 2 :**

Le débit de boissons temporaire est autorisé à ouvrir de 10 H à 20 H le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2024.

**Article 3 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé d'assurer le respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme, et sera pénalement responsable des infractions qui y seront constatées.

**Article 4 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaires pourra vendre ou offrir que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires destinés au bénéficiaire, à la mairie, à la gendarmerie. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Maignelay-Montigny, le 29 avril 2023  
Le Maire de Maignelay-Montigny  
Denis FLOUR

